

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SGM AGREGATS

La Plantade
81600 Brens

Références : 81-CARMIN-2026-18
Code AIOT : 0006801541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SAS SGM AGREGATS implanté La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux inquiétudes soulevées par des riverains du fait du rapprochement de l'extraction de la carrière vers le hameau de la Joncas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SGM AGREGATS

- La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pjalades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens
- Code AIOT : 0006801541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorise la société SGM Agrégats au renouvellement avec extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire. L'installation couvre environ 50 ha. La production maximale est de 250 000 t/an et la durée de l'autorisation est de 12 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Admission des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-1	Demande d'action corrective	7 jours
8	Bande des 10 mètres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP6	Sans objet
2	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP9	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 3	Sans objet
4	Admission matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-4	Sans objet
5	Plan des zones remblayées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-6	Sans objet
6	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les conditions d'exploitation, les émissions de poussières, le bruit et l'admission des déchets externes sur site.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée notamment sur les conditions d'exploitation de la parcelle n°3 en proximité immédiate des habitations du hameau de la Joncas.

Il est demandé à l'exploitant :

- de mener une campagne de mesure des émissions sonores dès lors que l'extraction

- débutera sur la parcelle 3 (en proximité immédiate du hameau de la Joncas),
- de veiller à accélérer la remise en état des zones exploitées pour rendre au site son aspect paysager agricole,
- de respecter strictement les conditions d'admission des terres en mélange avec des croûtes d'enrobés,
- de veiller à réduire la taille des blocs éventuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP6																		
Thème(s) : Risques chroniques, Air																		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses. En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières. [...] Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées aux frais de l'exploitant chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.</p>																		
<p>Constats :</p> <p>Le décapage de la parcelle 3, en proximité immédiate des habitations du hameau de la Joncas, a été en partie réalisé. L'opération s'est déroulée durant le mois de mars où la météo était peu clémente. L'exploitant procède à des campagnes trimestrielles des mesures de retombées de poussières. La dernière campagne a été réalisée du 20 février 2026 au 20 mars 2026. Le réseau de surveillance est composé de 5 points de mesure dont un témoin. Les résultats sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Mesure (en mg/m²/jour)</th> <th>Seuil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Témoin</td> <td>38.54</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Point 1</td> <td>19.64</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Point 2</td> <td>19.79</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Point 3</td> <td>108.93</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Point 4</td> <td>57.71</td> <td>500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats sont conformes. Le point 3 est un point de mesure situé à proximité immédiate du hameau de la Joncas (mesure réalisée lors de la campagne de décapage).</p>	Localisation	Mesure (en mg/m ² /jour)	Seuil	Témoin	38.54	500	Point 1	19.64	500	Point 2	19.79	500	Point 3	108.93	500	Point 4	57.71	500
Localisation	Mesure (en mg/m ² /jour)	Seuil																
Témoin	38.54	500																
Point 1	19.64	500																
Point 2	19.79	500																
Point 3	108.93	500																
Point 4	57.71	500																

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP9

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone de l'exploitation autorisée sont fixées par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Afin de limiter les nuisances sonores, notamment au niveau des hameaux de Bennas, de la Joncas

et de la ferme de la Négrié, l'exploitant dispose, préalablement aux travaux d'extraction, un merlon d'une hauteur de 3 mètres positionné dans la bande des 10 mètres composé de stériles de découverte et de terre végétale.

Un contrôle ds niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant :

- lors de la phase 1 , lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la ferme de la Négrié ;
- lors de la phase 2, lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la Joncas ;
- lorsque l'installation des installations classées en fait la demande.

Constats :

La dernière mesure de bruit réalisée date de novembre 2023.

Les points de mesure sont répartis ainsi :

- 1 point en limite de propriété
- 7 points en zone d'émergence réglementée (ZER) au plus proches des premières habitations (dont celles du hameau de la Joncas).

Les valeurs mesurées sont :

Localisation	Mesure (en dB)	Seuil (en dB)
Limite de propriété LP8	64	70
ZER 1	0	6
ZER 2	0	6
ZER 3	3.5	5
ZER 4	0	6
ZER 5	3	5
ZER 6	7.5	6
ZER 7	0	6

Le point en ZER 6 est non conforme. Le rapport indique un bruit à tonalité marquée. Un groupe mobile de concassage était installé sur le site voisin de tri/transit de déchets inertes (hors périmètre d'autorisation).

Au regard de l'extraction qui se rapproche du hameau de la Joncas, l'exploitant a mis en place un merlon d'une hauteur de 3 mètres dans la bande des 10 mètres au préalable piquetée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener une campagne de mesure des émissions sonores dès lors que l'extraction débutera sur la parcelle 3 (en proximité immédiate du hameau de la Joncas). Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 3
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : [...] Elle se déroule en 2 phases de 5 ans chacune, conformément aux plans joints (cf.annexe 4) [...]
Constats : La zone 1 identifiée dans les plans de phasage fait actuellement l'objet d'extraction, de décapage et de sondages. La zone 2 est partiellement décapée et non exploitée. La zone 3 n'a pas encore fait l'objet de décapage et d'extraction. La zone 4 a été exploitée et réaménagée. La zone 5 est actuellement en cours de réaménagement. L'exploitant indique l'absence de matériaux valorisables. Tout comme le constat fait lors de la précédente inspection, le phasage accuse un léger retard sans conséquence notable à ce stade. L'exploitant indique, lors de l'inspection, sa volonté de mener une action courant cette année sur la remise en état. Il souhaite que les riverains visualisent une avancée significative et une restitution à un usage agricole des parcelles. L'exploitant indique néanmoins quelques difficultés compte-tenu du volume d'inertes autorisés sur le site destinés à cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Pour cela, les déchets sont acheminés sur le site de la carrière et sont déversés sur une aire située à proximité de la zone à remblayer pour un contrôle de conformité effectué par l'exploitant ou son représentant. Les éventuels matériaux non conformes sont alors retirés et stockés dans des bennes en attendant d'être repris. Les matériaux conformes sont poussés dans l'excavation.
Constats : Avant admission sur site, l'exploitant exige une demande d'acceptation préalable (DAP) pour chaque chantier. Cette DAP doit être fournie au minimum 48h avant l'acceptation sur site. Un contrôle caméra de la benne est réalisé au pont bascule. Les déchets sont déversés en proximité immédiate de la zone à réaménager. Le chauffeur contrôle visuellement une nouvelle

fois les déchets avant de les pousser dans l'excavation.
Il existe un registre de refus qui a été récemment mis en place. Des déchets ont été refusés au contrôle visuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des zones remblayées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan topographique des zones remblayées en lien avec le registre. Il identifie par lot les apports pour remblaiement et les reportent sur un plan quadrillé dès lors qu'ils sont poussés dans l'excavation.

L'exploitant indique vouloir évoluer vers un système géoréférencé. Il a pour cela acquis une canne GPS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose via un logiciel dédié d'un registre d'admission des déchets. Ce registre est constitué par :

- la date d'apport
- le nom du producteur de déchets
- le nom du transporteur
- la quantité de déchets

Le code à 6 chiffres et les coordonnées du producteur de déchets et du transporteur sont à relier à la demande d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	

Constats :

Le producteur de déchets demande une acceptation préalable de ses déchets (DAP) à l'exploitant. Cette DAP comporte notamment le nom et les coordonnées du producteur du déchet, le code à six chiffres afférent au déchet, le libellé du déchet et la géolocalisation du chantier. Le site BASIAS et BASOL est consulté de manière systématique pour s'assurer que le déchet ne provient pas de sites contaminés.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des croûtes d'enrobés en faible quantité mélangé à de la terre de chantier. L'exploitant indique faire preuve de pédagogie envers ses clients sur le sujet. En cas de présence d'enrobés, l'exploitant s'assure de la non présence de goudron à l'aide d'une bombe prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder au refus du déchet dès lors que des croûtes d'enrobés sont mélangés à la terre,
- de contrôler la présence d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Bande des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

[...]

Constats :

L'inspection s'est attachée à contrôler le respect de la bande des 10 mètres pour la parcelle n°3 (en proximité du hameau de la Joncas).

Cette parcelle a fait l'objet d'un décapage partiel au mois de mars. La zone d'extraction est

piquetée. En l'absence de plan mis à jour suite aux travaux effectués sur cette parcelle il ne peut être vérifiée avec exactitude le respect de la bande des 10 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan mis à jour comprenant les travaux effectués sur cette parcelle pour s'assurer du respect de la bande des 10 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois